

C-323

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-323

An Act respecting National Heritage Day

First reading, September 16, 1996

MRS. FINESTONE

C-323

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-323

Loi sur le jour du patrimoine national

Première lecture le 16 septembre 1996

M^{ME} FINESTONE

SUMMARY

The purpose of this bill is to designate the third Monday of February as a legal holiday to be known as “National Heritage Day”.

SOMMAIRE

Ce projet de loi fait en sorte que le troisième lundi de février est un jour férié appelé « jour du patrimoine national ».

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-323

PROJET DE LOI C-323

An Act respecting National Heritage Day

Loi sur le jour du patrimoine national

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. H-5

1. The *Holidays Act* is amended by adding the following after section 4:

1. La *Loi instituant des jours de fête légale* est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

L.R., ch. H-5

NATIONAL HERITAGE DAY

JOUR DU PATRIMOINE NATIONAL

National
Heritage Day

5. The third Monday of February is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "*National Heritage Day*".

5. Le troisième lundi de février est jour de fête légale; il est célébré dans tout le pays sous le nom de « jour du patrimoine national ».

Institution de
la fête

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Interpretation Act

Loi d'interprétation

R.S., c. I-21

2. The portion of the definition "holiday" of section 35 of the *Interpretation Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

2. Le passage de la définition de « jour férié » de l'article 35 de la *Loi d'interprétation* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. I-21

"holiday"
« jour férié »

"holiday" means any of the following days, namely, Sunday; New Year's Day; National Heritage Day; Good Friday; Easter Monday; Christmas Day; the birthday or the day fixed by proclamation for the celebration of the birthday of the reigning Sovereign; Victoria Day; Canada Day; the first Monday in September, designated Labour Day; Remembrance Day; any day appointed by proclamation to be observed as a day of general prayer or mourning or day of public rejoicing or thanksgiving; and any of the following additional days, namely, 25

« jour férié » Outre les dimanches, le 1^{er} janvier, le jour du patrimoine national, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, la fête de Victoria, la fête du Canada, le premier lundi de septembre, désigné comme fête du Travail, le 11 novembre ou jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil national ou jour de réjouissances ou d'ac-tion de grâces publiques : 25

« jour férié »
"holiday"

Bills of Exchange Act

R.S., c. B-4

3. Subparagraph 42(a)(i) of the *Bills of Exchange Act* is replaced by the following:

(i) Sundays, New Year's Day, National Heritage Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Remembrance Day and Christmas Day,

Canada Labour Code

R.S., c. L-2

4. The definition "general holiday" in section 166 of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

"general holiday"
« jours
fériés »

"general holiday" means New Year's Day, National Heritage Day, Good Friday, Victoria Day, Canada Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day, Christmas Day and Boxing Day and includes any day substituted for any such holiday pursuant to section 195;

COMING INTO FORCE

Coming into
force

5. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.*Loi sur les lettres de change*

L.R., ch. B-4

3. Le sous-alinéa 42a)(i) de la *Loi sur les lettres de change* est remplacé par ce qui suit :

(i) les dimanches, le jour de l'an, le jour du patrimoine national, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour du Souvenir et le jour de Noël,

Code canadien du travail

L.R., ch. L-2

4. La définition « jours fériés » à l'article 166 du *Code canadien du travail* est remplacée par ce qui suit :

« jours fériés » Le 1^{er} janvier, le jour du patrimoine national, le vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâces, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël; s'entend également de tout jour de substitution fixé dans le cadre de l'article 195.

« jours
fériés »
"general
holiday"

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Entrée en
vigueur